

MAIRIE DE MIONNAY COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juillet 2025 – 20 h
--

Présents : H. Cormorèche, E. Fleury, JL Bourdin, N. Curtet, T. Joubert, C. Bouchard, Y. Dhomont, H. Fayard, M. Fayot, S. Larose-Julien, D. Nguyen, F. Redaud, F. Roucayrol

Absents : L. Derhy, N. Garampon, R. Breassier G. Halle, J. Burdet,

Pouvoirs : R. Breassier à F. Redaud

1. Désignation du/ de la secrétaire de séance

S. Larose-Julien est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 4 juillet est approuvé à l'unanimité avec une modification concernant le compte rendu de la Commission PAED.

3. Maison de santé. Promesse de vente. Désaffectation. Terrain AD 77. Approbation.

Arrivée de J. Burdet.

Jean-Luc Bourdin, 2^{ème} adjoint en charge de la commission santé et du projet d'agrandissement de la maison de santé, rappelle la délibération d'accord de principe prise au conseil municipal du 4 avril dernier concernant le projet de création d'une maison de santé sur la parcelle AD 77.

Il précise que depuis cette date, les professionnels de santé, n'ont pas souhaité donner suite à la proposition de vente de l'actuelle maison de santé réalisée par la SEMCODA en sa qualité de preneur du bail à construction consenti par la Commune le 05 août 2011 jusqu'au 31 mars 2062.

Les professionnels de santé se sont rapprochés du Groupe NERCO (promoteur immobilier/ constructeur) en vue de la construction et l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) d'une maison de santé labellisée. C'est dans ce contexte qu'ils se sont rapprochés de la Commune afin de proposer l'acquisition d'un terrain communal. Ce projet reprend l'ensemble des professions médicales présentes dans l'actuelle maison de santé.

Jean-Luc Bourdin rappelle la première présentation du bâtiment qui était situé à l'ouest du terrain. Après un échange avec les professionnels de santé, la commission Santé a souhaité que le bâtiment soit situé au nord du terrain, et qu'il intègre deux cabinets supplémentaires afin que la commune puisse conserver trois kinésithérapeutes et que le bâtiment puisse éventuellement être agrandi ultérieurement.

Arrivée de G. Hallé.

F. Redaud souhaite savoir qui aménage la place du Bief ? Jean-Luc Bourdin précise que l'aménagement sera réalisé par la commune. Actuellement la commune n'a pas de budget lié à ce projet.

Jean-Luc Bourdin présente les derniers plans transmis selon lesquels seraient réalisés deux cabinets supplémentaires qui pourront être loués à des kinésithérapeutes.

Il présente la proposition remise par les professionnels de santé d'acquisition par le Groupe NERCO d'un terrain à prélever sur la parcelle cadastrée section AD n°77 d'une contenance totale de 4 319 m². L'acquisition porterait sur un terrain d'une contenance d'environ 985 m² pour un montant de 100 000 €. La contenance du tènement faisant l'objet de la proposition d'acquisition et son emprise ne sont pas encore définitivement fixées ; la contenance est susceptible de varier de plus ou moins 20% pour tenir compte des aménagements autour du bâtiment à réaliser (soit une contenance comprise entre 788 m² et 1182 m²), ce qui correspondrait à un prix d'acquisition compris entre 126,96 €/ m² et 84,60 €/ m².

Voir le plan ci-après de l'implantation pressentie du tènement à céder :



Il informe des conditions suspensives demandées par les professionnels de santé soit :

1. Étude géotechnique : La résistance et la constitution du terrain devront permettre la réalisation de fondations de type semelle filante au vide sanitaire, sans nécessité de fondations profondes ou de radiers.
2. Aménagement du parking : Les travaux d'aménagement du parking (hors places réservées aux médecins) seront réalisés par la mairie. Les aménagements devront prendre en compte le fonctionnement du centre médical.
3. Raccordement aux réseaux EU, EV, EP : Les réseaux d'eaux usées, vannes et pluviales devront être amenés au droit de la construction par la mairie, dans le cadre des travaux du parking.
4. Servitudes techniques : Mise en place d'une servitude pour l'acheminement des réseaux secs et humides (électricité, fibre, eau potable).
5. Purge des droits de préemption : L'opération devra être libérée de tout droit de préemption urbaine ou autre.
6. Situation hypothécaire : Le terrain devra être libre de toute hypothèque ou ne faire l'objet d'aucune inscription hypothécaire supérieure au prix de vente, principal, intérêts et accessoires inclus.
7. Absence de servitudes : Le terrain devra être libre de toute servitude, qu'elle soit publique ou privée, y compris toute servitude de tréfonds.
8. Permis de construire : La vente sera subordonnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, autorisant la réalisation du projet envisagé sur le terrain, limité à un seul niveau.

Jean-Luc Bourdin rappelle au conseil l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. »

Aussi, le service des Domaines a été saisi pour déterminer la valeur d'un tènement de 1000 m² à prélever sur la parcelle AD n°77.

Jean-Luc Bourdin présente l'avis des domaines en date du 15/05/2025 établissant une valeur de 328 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 295 200 euros, correspondant à 295,20 €/ m².

Jean-Luc Bourdin précise qu'il avait été indiqué au service des domaines que la commune obligerait une construction en rez-de-chaussée afin d'adapter la valeur. Le service des domaines a précisé que *« la commune souhaite limiter la hauteur de construction au rez-de-chaussée. Cependant, le PLU n'a pas été modifié. Cette contrainte n'est donc mentionnée dans aucun document urbanistique. Aujourd'hui, rien n'interdit de construire jusqu'à 12 mètres. Par conséquent, il n'est pas possible de prendre en compte une contrainte qui résulte de l'accord des parties. La valeur vénale sera donc établie en fonction des règles urbanistiques en vigueur. L'avis du service des domaines n'étant que consultatif, le consultant est tout à fait libre de minorer ou majorer la valeur vénale rendue pour tenir compte du cahier des charges qu'il souhaite imposer. »*

Il est donc proposé de compléter les conditions suspensives demandées par les professionnels par une mention à ajouter dans l'acte notarié pour imposer une construction en rez-de-chaussée, sans R+1.

Jean-Luc Bourdin précise que dans le cadre de la révision générale du PLU en cours, une orientation d'aménagement programmée sera prévue sur le centre du village et modifiera les règles de hauteur afin de limiter la hauteur possible de construction sur la parcelle qui pourrait être vendue aux professionnels de santé.

Jean-Luc Bourdin rappelle au conseil municipal que le prix de vente peut être fixé à un montant inférieur à l'estimation des Domaines, sous réserve que :

- La baisse de prix soit impérativement justifiée par un motif d'intérêt général.
- La vente doit apporter des avantages pour les intérêts publics dont la collectivité cédante à la charge.
- Les contreparties doivent être suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur cédée.

Aussi, il rappelle que si cette promesse de vente n'est pas validée en conseil municipal, les professionnels de santé actuellement présents dans la maison de santé, médecins, dentiste, orthophonistes, orthoptiste, kinésithérapeutes, infirmiers chercheront une autre solution, le cas échéant sur une autre commune.

Il précise que cela impactera également la présence de la pharmacie au cœur du village.

Le fait de conserver ces différentes professions de santé relève ainsi de l'intérêt général.

Par ailleurs, il précise qu'à la demande de la municipalité, les médecins s'engagent à financer deux locaux supplémentaires afin que les deux kinésithérapeutes qui ne souhaitent pas acheter puissent continuer à louer leurs locaux, ou que ces locaux puissent être proposés à d'autres kinésithérapeutes.

Enfin, il précise que la promesse de vente consentie au Groupe NERCO intégrera une clause valant engagement du Groupe NERCO de céder la nouvelle maison médicale ou les lots qu'il réalisera exclusivement à des professionnels de santé (ou toute structure d'exercice professionnel dans le domaine de la santé et/ ou paramédical qu'ils constitueraient ensemble ou séparément), avec l'engagement des ayants-droits acquéreurs du Groupe NERCO d'exercer une activité de médecins, dentistes, orthophonistes, orthoptistes, kinésithérapeutes, ou infirmiers sur la commune de Mionnay durant 6 ans à compter de l'ouverture de ladite maison de santé, soit personnellement soit via leurs successeurs, ayants-droits. En cas de non-respect de cet engagement, le Groupe NERCO ou ses ayants-droits (professionnels de santé) devront payer à la commune la différence entre la valeur du bien déterminée sur la base de l'évaluation minimum des Domaines (295,20 €/ m²) et le prix de la vente consentie (soit 100 000 €), rapportée au prorata temporis de la durée du non-respect de leur engagement.

Par ailleurs, Jean-Luc Bourdin rappelle que la vente ne pourra pas être réalisée tant que le terrain faisant l'objet de la vente, n'aura pas été désaffecté et déclassé du domaine public après enquête publique.

En effet, la partie de la parcelle faisant l'objet de la proposition d'acquisition comporte actuellement un cheminement piétonnier ouvert au public et est également ouverte au stationnement public sur une partie du tènement.

Le bien cédé par la commune fait donc partie du domaine public routier communal défini par l'article L.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors qu'il est ouvert à la circulation publique terrestre et est pour partie aménagé en parc de stationnement public (bien affecté à l'usage direct du public).

Il précise que l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que : « *Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Il précise que l'usage direct du public justifie que la désaffectation à l'usage de parc de stationnement et à la circulation publics, pour permettre le déclassement, ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse de vente qui pourrait être fixé à un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la promesse de vente.

Enfin, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le déclassement doit être décidé par le conseil municipal après enquête publique, lorsque le déclassement envisagé est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le parc de stationnement (*pas d'enquête publique nécessaire si une enquête publique intervient en application de l'article L.313-8 du code de l'urbanisme ou au titre d'une autre réglementation et portant également sur ce déclassement*). L'enquête publique donne lieu à un arrêté du maire qui désigne un commissaire enquêteur conformément aux articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Aussi, il propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec le Groupe NERCO (ou toute société filiale de ce Groupe) une promesse de vente aux conditions exposées par les présentes et de décider la désaffectation, dans les conditions précitées, du tènement foncier envisagé ci-dessus et situé sur la parcelle cadastrée section AD n°77.

M. Nguyen s'interroge sur le fait de délibérer sur le projet alors que le chiffrage de l'aménagement de la place du Bief n'est pas connu.

Jean-Luc Bourdin précise que soit le conseil municipal pense que ce projet de maison de santé est d'intérêt général et il convient de permettre aux professionnels de réaliser leur projet, sinon, il ne faut pas poursuivre. Il rappelle qu'en France de nombreuses communes sont à la recherche de professionnels de santé. Il précise que le prix de 100 000 € pour l'acquisition du terrain permettra de financer une partie des travaux de la place du Bief.

F. Redaud précise que sur le principe il est favorable au projet de maison de santé, mais pense qu'il aurait dû y avoir une contre proposition au prix d'achat proposé par les professionnels de santé, le terrain retenu étant celui le plus convoité sur la commune.

Jean-Luc Bourdin rappelle que c'est la commission santé qui a proposé ce terrain afin que les professionnels de santé reste au centre du village, et le terrain du 19 Montsion est trop petit pour réaliser le projet immobilier.

Il rappelle que la présence des professionnels de santé au centre village favorise la clientèle pour la pharmacie. E. Fleury précise que l'épicerie aussi bénéficie du passage des gens qui vont à la maison de santé.

Jean-Luc Bourdin précise que l'évaluation des Domaines ne tient pas compte du fait que le projet soit en rdc.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-14, L.3112-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'abstention (J. Burdet), 3 voix contre (M. Nguyen, F. Redaud et F. Redaud pour le pouvoir de R. Bréassier), 12 voix pour :

- Autorise M. le Maire à signer une promesse de vente portant sur un terrain d'une superficie comprise entre 788 m² et 1 182 m² maximum, à prélever sur une partie de la parcelle cadastrée section AD n°77, et correspondant à tout ou partie et du tènement identifié sur le plan ci-dessus ;
- Décide que ladite promesse sera consentie au Groupe NERCO dont le siège social est situé 129 chemin du Moulin Carron, 69130 ECULLY (numéro SIRET 324 227 818 00022) ou toute filiale de ce Groupe qui lui serait substituée.
- Décide que le prix de la vente donnant lieu à la promesse précitée est fixé à 100 000 € pour un tènement d'une surface comprise entre 788 m² et dans la limite de 1 182 m² (soit un prix de vente compris entre 126,96 € et 84,60 €/ m²), à prélever sur la parcelle précitée ;
- Précise que le prix ci-dessus s'entend hors taxe de quelque nature que ce soit ; en cas d'assujettissement du prix de vente à la TVA, celle-ci s'ajoutera au prix ainsi défini ;
- Précise que le prix de la promesse de vente ainsi consentie, a été défini au vu de l'intérêt général lié à l'installation et au maintien de professionnels de santé pour préserver la continuité et la qualité des soins sur le territoire de la commune, ainsi que des contreparties énoncées ci-dessous :
 - La promesse de vente intégrera le fait que l'acquéreur de la Commune s'engage à céder la nouvelle maison médicale ou les lots qu'il réalisera exclusivement à des professionnels de santé (ou toute structure d'exercice professionnel dans le domaine de la santé et/ ou paramédical qu'ils constitueraient ensemble ou séparément) ; les ventes consenties par le Groupe NERCO ou ses ayants-droits devront comporter l'engagement des ayants-droits acquéreurs du Groupe NERCO d'exercer une activité de médecins, dentistes, orthophonistes, orthoptistes, kinésithérapeutes, ou infirmiers sur la commune de Mionnay durant 6 ans à compter de l'ouverture de ladite maison de santé, soit personnellement soit via leurs successeurs, ayants-droits.
 - La promesse de vente intégrera une clause précisant qu'en cas de non-respect de ces engagements, le Groupe NERCO ou ses ayants-droits (les professionnels de santé ou leurs ayants-droits) seront exposés à l'obligation de payer à la commune la différence entre la valeur du bien déterminée sur la base de l'évaluation minimum des Domaines (295,20 €/ m²) et le prix de la vente (soit 100 000 € pour une surface comprise entre 788 m² et dans la limite de 1 182 m²), rapportée au prorata temporis de la durée du non-respect de leur engagement.
- Décide la désaffectation à l'usage direct du public, à la circulation piétonne et au stationnement public du tènement identifié ci-dessus et dans la limite de 1 182 m² et précise que cette désaffectation, nécessaire au déclassement préalable du bien faisant l'objet de la vente, prendra effet dans un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la promesse de vente. La superficie définitive du bien déclassé sera précisée lors du déclassement du dit bien du domaine public.
- Dit que comme le prévoit l'article L3112-4 du CGPPP à peine de nullité, la promesse devra également comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.
- Enonce les conditions suspensives suivantes qui seront inscrites à la promesse de vente consentie au Groupe NERCO ou l'une de ses filiales :
 - 1. Étude géotechnique : La résistance et la constitution du terrain devront permettre la réalisation de fondations de type semelle filante au vide sanitaire, sans nécessité de fondations profondes ou de radiers.
 - 2. Aménagement du parking : Les travaux d'aménagement du parking (hors places réservées aux médecins) seront réalisés par la mairie. Les aménagements devront prendre en compte le fonctionnement du centre médical.
 - 3. Raccordement aux réseaux EU, EV, EP : Les réseaux d'eaux usées, vannes et pluviales devront être amenés au droit de la construction par la mairie, dans le cadre des travaux du parking.

- 4. Servitudes techniques : Mise en place d'une servitude pour l'acheminement des réseaux secs et humides (électricité, fibre, eau potable).
- 5. Purge des droits de préemption : L'opération devra être libérée de tout droit de préemption urbaine ou autre.
- 6. Situation hypothécaire : Le terrain devra être libre de toute hypothèque ou ne faire l'objet d'aucune inscription hypothécaire supérieure au prix de vente, principal, intérêts et accessoires inclus.
- 7. Absence de servitudes : Le terrain devra être libre de toute servitude, qu'elle soit publique ou privée, y compris toute servitude de tréfonds.
- 8. Permis de construire : La vente sera subordonnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, autorisant la réalisation du projet envisagé sur le terrain, limité à un seul niveau soit rez-de-chaussée.

- Précise que l'autorisation donnée à M. le Maire de signer une promesse de vente aux conditions définies par la présente est donné jusqu'au 31 mars 2027 ; à l'issue de ce délai, la Commune pourra à tout moment renoncer à la vente, dont les principes sont décidés par la présente délibération.
- Précise que, sous réserve que les conditions suspensives et essentielles précitées seront satisfaites, la réitération définitive de la vente interviendra après une nouvelle délibération définissant l'emprise ainsi que la contenance exacte du bien cédé, autorisant la réitération de la vente et après délibération du conseil municipal approuvant le déclassement du bien faisant l'objet de la vente, cette délibération de déclassement intervenant après mise en œuvre le cas échéant d'une enquête publique dans les conditions rappelées ci-dessus du code de la voirie routière.
- Dit que la réitération définitive de l'acte devra avoir lieu dans les 18 mois suivants la signature de la promesse de vente.
- Dit que la promesse de vente et sa réitération seront établies pour la commune par l'étude de Maître Boy Notaire à Trévoux.

4. Décision modificative

Jean-Luc Bourdin présente la décision modificative pour l'ajustement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget communal : Ecritures pour convention d'entente pluri-communale pour le transport dénommé MOBI DOMBES. Un ajustement des dépenses et recettes de fonctionnement sont à inscrire dans les comptes suivants au Budget Primitif 2025 :

Le Conseil Municipal, après délibération, vote à l'unanimité les écritures suivantes :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R- 6419 : remboursement sur rémunération du personnel				2 350.00 €
TOTAL R 014 : atténuation de charges				2 350.00 € €
D-62876 : remboursement de frais au GFP rattachement		2 350.00 €		
TOTAL R 011 : Charges à caractère général		2 350.00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 350.00 €		2 350.00 €
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
TOTAL GENERAL	2 350.00 €		2 350.00 €	

5. Création d'une entente pour la mise en place d'une navette pluri-communale

G. Hallé 5^{ème} adjointe en charge des affaires sociales, rappelle au conseil municipal le projet de création d'une navette à destination des personnes ayant des problématiques de déplacement entre les communes de Mionnay, Monthieux, Saint André de Corcy, Saint Marcel en Dombes, et Tramoyes.

Suite à plusieurs réunions, elle présente au conseil municipal la convention d'entente entre les communes de Mionnay, Monthieux, Saint André de Corcy, Saint Marcel en Dombes, et Tramoyes pour la mise en place d'un transport privé de personnes à vocation sociale dénommé MOBI DOMBES, faisant suite à un sondage.

L'objectif de ce projet d'entente est de trouver des solutions pour les publics éloignés des possibilités de transport en commun à l'échelle du bassin de vie, et d'aller vers la mise en œuvre d'un transport d'utilité sociale afin de lutter contre l'isolement des personnes qui ne disposent pas d'un moyen de déplacement autonome.

Les lieux de dessertes identifiés sont les suivants : Cabinets médicaux, pharmacies, commerces, marchés hebdomadaires, associations caritatives (ADMR, épicerie solidaire), Résidences seniors (EHPAD Vernange, Corcynelles, résidence RESEDA les Tilleuls), Quartiers, communes isolés (Saint Marcel, Monthieux, Les Echanaux).

Les communes s'accordent sur la mise en place, à titre expérimental, d'un service pluri-communal de transport à destination des publics non autonomes dans leur déplacement, sur le périmètre restreint de leur territoire communal respectif.

Cette expérimentation sera déployée à partir du mardi 26 août 2025 pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Ce service est soumis à réservation et fonctionne le : Mardi après-midi, Mercredi après-midi, Jeudi après-midi, Dimanche matin. Une réservation devra être faite pour pouvoir utiliser le service.

Le tarif unique est le suivant : 1 € par trajet ; soit 2€ l'aller-retour. La vente est organisée par les communes par carnet de 10 tickets.

La commune de Saint André de Cory met a disposition des moyens humains et matériels. Une participation des communes est estimée à 1175 € par trimestre.

Des réunions d'évaluation sont prévues par la convention d'entente.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité

- Approuve la convention d'entente entre les communes de Mionnay, Monthieux, Saint André de Corcy, Saint Marcel en Dombes, et Tramoyes pour la mise en place d'un transport privé de personnes à vocation sociale dénommé MOBI DOMBES
- Autorise M. le Maire ou Mme Hallé à signer cette convention.

6. Navette pluri-communale. Création des tarifs des titres de transport.

G. Hallé 5^{ème} adjointe en charge des affaires sociales, rappelle au conseil municipal la convention d'entente entre les communes de Mionnay, Monthieux, Saint André de Corcy, Saint Marcel en Dombes, et Tramoyes pour la mise en place d'un transport privé de personnes à vocation sociale dénommé MOBI DOMBES.

Aussi, elle précise qu'il convient de fixer les tarifs de se transport pour la durée de l'expérimentation soit du 26 août 2025 au 25 novembre 2025 avec renouvellement possible une fois jusqu'au 25 février 2026.

Une régie de recette est en cours de création.

Le tarif unique est le suivant : 1 € par trajet ; soit 2€ l'aller-retour.

Les communes vendront des carnets de 10 tickets.

Soit un tarif de 10 euros par carnet de 10 tickets.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité que le prix d'achat d'un carnet de 10 tickets de transport social MOBI DOMBES est de 10 euros.

7. Etude de faisabilité réseau technique biomasse. Convention d'attribution aides fonds Chaleur. Approbation

F. Redaud, responsable de la commission Réseau technique de Chaleur – Miscanthus rappelle la demande de subvention déposée en avril au titre du contrat de chaleur renouvelable pour un montant de 6 895 € suite à l'approbation de l'offre du bureau d'études EEPOS pour une mission d'étude de faisabilité technico-économico-juridique chaufferie centralisée et réseau technique de chaleur alimentés au Miscanthus d'un montant de 9 850 € HT soit 11 820 € TTC.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'attribution de la subvention de 6 895 €.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à signer cette convention d'attribution des aides dans le cadre du Fonds de Chaleur Territorial,

8. RH. Mutuelle. Mise à jour de la participation communale.

La délibération prise lors du dernier conseil municipal le 4 juillet est rappelée.

La commune a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le centre de gestion et APICIL à effet du 1^{er} janvier 2026.

Or, il est précisé que le montant de la participation de la commune minimal à cette date sera de 15 euros. Le conseil municipal a délibéré début juillet pour un montant de 7 euros. Aussi, il convient de redélibérer.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

9. CCD. RPQS 2024 prévention et gestion des déchets

JL Bourdin rappelle au Conseil que l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le rapport 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté en séance. JL Bourdin précise que la collecte d'ordures ménagères est en baisse de 97 kg par habitants à 94 kg en 2024. Il est constaté un report sur le tri sélectif qui passe de 461 kg à 489 kg en 2024. 17 kg sont mal triés et génèrent des surcoûts pour la collectivité.

F. Roucayrol demande si la communication sur ce qui doit être mis dans le tri est bien faite ?

Le rapport et l'avis du conseil seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'approuver le rapport sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets, établi pour l'exercice 2024.

10. CCD RPQS assainissement non collectif 2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le code général des collectivités impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

M. Bourdin présente donc au Conseil Municipal le rapport annuel sur le service assainissement non collectif – ANNEE 2024, rédigé en application du décret n° 95-635 du 6 MAI 1995 dont la compétence est transférée à la Communauté de Communes de la Dombes.

Il précise que la commune compte 94 habitations raccordées à des assainissements non collectifs. 43 % d'entre eux sont conforme, 23 % non conforme sans risque pour le milieu, 34 % non conforme avec risque et 0 % sans ANC. La commune est plutôt bonne élève.

Le Conseil Municipal après délibération adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la commune de Mionnay.

11. Décisions

M. le Maire informe le conseil qu'il a signé les devis de la société Ainfoservices pour 3 650 € HT pour le renouvellement du serveur et de 2 273,91 € HT pour l'achat de 3 PC.

M. le Maire informe le conseil qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les DIA N° 14 parcelle AE 403, DIA N° 15 parcelle AD 70, DIA N°16 parcelle AC 118 et 168 et DIA N° 17 parcelle AD 250.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h25

La Secrétaire de Séance, Sabine LAROSE JULIEN



Le Maire, Henri CORMORECHE



